

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 10/2024</b> <b>SERVICE Urbanisme</b>

**DECISION DU PRESIDENT**  
**CONVENTION DE SERVICE COMMUN MUTUALISE**  
**D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION**  
**D'URBANISME POUR LE TEMPLE DE BRETAGNE**  
**AVENANT N°1**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 déléguant au Président l'approbation de tout avenant ou convention, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation, lorsqu'ils n'ont pas d'effet financier pour la Communauté de communes ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-15 ;

Vu la convention de service commun initiale avec la commune du Temple de Bretagne en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 ci-annexé ;

**DECIDE :**

**OBJET :**

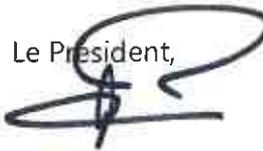
L'avenant n°1 à la convention de service commun mutualisé signée le 21 juin 2021 avec la commune du Temple de Bretagne a pour objet de transférer l'instruction des déclarations préalables sans taxes et sans emprise au sol au service commun mutualisé de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

**Date d'effet**

L'avenant n°1 à la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Savenay, le 6 février 2024



Le Président,  
  
Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

08 FEV 2024

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

08 FEV 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU